

ACCORD COLLECTIF 2026

PRIME D'ASSIDUITE ET DE FIDELISATION

Entre les soussignés,

L'Association des Hôpitaux Privés à but non lucratif de Metz - Groupe UNEOS

Sis 1 rue des Charpentiers - 57070 METZ

Représentée par Madame le Docteur Arielle BRUNNER, Directrice Générale

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Association prises en la personne de leurs représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L. 2232-31 du Code du Travail :

- CFDT,
Représentée par Mesdames Catherine LEBLANC, Véronique KOCIK et Kheira AMLAL
- CFE-CGC,
Représentée par Madame le Docteur Véronique ADNET-MARKOVITCH et Monsieur le Docteur Thierry BROQUARD
- FO,
Représentée par Mesdames Nathalie STOCKER, Amélie UNTEREINER et Madame Ophélie COLAS,

d'autre part.

Handwritten signatures and initials in blue ink:
TB, NS, CL, KA, UK, and others.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2026 et du protocole de sortie de grève signé le 13 mai 2026 entre la Direction Générale du Groupe UNEOS et l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Dans le cadre de la restructuration du dispositif indemnitaire, les parties ont convenu de l'abrogation du sur-complément de prime décentralisée, qui constituait un avantage dépassant le cadre conventionnel de la CCN 51.

Ce dispositif est remplacé par une prime d'assiduité et de fidélisation, autonome et distincte de la prime décentralisée, dont les modalités sont définies par le présent accord.

Ce nouveau dispositif poursuit deux objectifs :

- Récompenser la présence effective et continue sur l'année, en valorisant l'investissement des collaborateurs qui ne comptabilisent aucune absence au sens du présent accord ;
- Reconnaître et fidéliser les salariés anciens, en instaurant une progressivité des montants selon l'ancienneté acquise au sein de l'Association.

Article 1 – OBJET, DUREE ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet d'instituer une prime d'assiduité et de fidélisation au sein de l'Association Hôpitaux Privés de Metz - Groupe UNEOS, en remplacement du sur-complément de prime décentralisée.

Il est applicable à l'ensemble des établissements de l'Association et couvre la période du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2026**. Il cessera de s'appliquer de plein droit le 31 décembre 2026.

À défaut de nouvel accord conclu avant cette date, aucun dispositif équivalent ne se reconstituera automatiquement.

Article 2 – BENEFICIAIRES

La prime d'assiduité et de fidélisation est attribuée aux salariés remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- Salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée. Le personnel intérimaire, en CDD et les stagiaires sont exclus du dispositif ;
- Salariés dont le coefficient de référence est strictement inférieur au coefficient 716 et ne bénéficiant pas déjà d'un complément de rémunération portant cette dernière au-dessus du coefficient 716 ;
- Salariés comptabilisant un an d'ancienneté au sein des effectifs au 1^{er} janvier de l'année de référence (soit un an d'ancienneté acquise au 1^{er} janvier 2026).

Par ailleurs, le salarié doit être inscrit à l'effectif au 31 janvier de l'année N+1, date du versement de la prime. Tout départ avant cette date, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte totale et définitive de la prime.

Par exception, les salariés faisant valoir leurs droits à la retraite au cours de l'année N bénéficient d'un versement de la prime au prorata du nombre de jours calendaires de présence effective accomplis entre le 1^{er} janvier et la date de départ en retraite, sous réserve du respect des critères d'assiduité définis au présent article sur cette même période.

Article 3 – CONDITIONS D'ASSIDUITE

La prime est attribuée aux salariés n'ayant comptabilisé **aucun jour d'absence** au cours de l'année civile de référence (année N = 2026 pour le premier versement).

3.1. Absences neutralisées — assimilées à de la présence

Les absences suivantes sont neutralisées et n'ont pas d'incidence sur l'attribution de la prime :

- Congés annuels payés (CA) ;
- Repos supplémentaires (RS) ;
- Journées de formation professionnelle inscrites au plan de formation ou réalisées sur le temps de travail dans le cadre du CPF ;
- Congés pour événements familiaux légaux et obligatoires visés à l'article L.3142-1 du Code du travail et prévus par la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 (mariage ou PACS du salarié, naissance ou adoption, mariage d'un enfant, décès d'un proche nommément visé par la CCN).

3.2. Absences entraînant la perte totale de la prime

Tout autre jour d'absence, quelle que soit sa nature, entraîne la perte totale de la prime pour l'année considérée, notamment :

- Absence pour maladie ordinaire (arrêt de travail, y compris accident du travail et maladie professionnelle) ;
- Congé maternité, congé paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Absence injustifiée ou non autorisée ;
- Mise à pied conservatoire ou disciplinaire ;
- Congé sans solde, congé sabbatique ;
- Toute autre période de suspension du contrat de travail non visée à l'article 3.1.

Article 4 – MONTANTS ET TRANCHES D'ANCIENNETE

Le montant de la prime est déterminé selon la tranche d'ancienneté acquise au sein de l'Association au 1^{er} janvier de l'année de référence (soit au 1^{er} janvier de l'année 2026) :

Tranche d'ancienneté	Montant brut annuel
< 1 an — exclu du dispositif	0 €
1 an à 5 ans	320 €
6 ans à 11 ans	460 €
12 ans à 15 ans	550 €
16 ans à 25 ans	645 €
Plus de 25 ans	785 €

Handwritten notes and initials: NS, CL, CC, UK, 3/5, RA, TB, AM, and a signature.

Formule de calcul : **Prime = Montant du palier × ETP contractuel au 31 décembre N**

Exemple : un aide-soignant à 0,8 ETP, 8 ans d'ancienneté, zéro absence en 2026 :

460 € × 0,8 = 368 € brut

Article 5 – MODALITES DE CALCUL ET VERSEMENT

Période de référence	Année civile N : 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026
Date de versement	Bulletin de salaire de janvier N+1 (janvier 2027) versement unique
Ancienneté retenue	Ancienneté acquise au sein de l'Association au 1 ^{er} janvier N
Proratisation temps partiel	La prime est calculée au prorata de l'ETP contractuel au 31 décembre N
Nature de la prime	Prime brute soumise à cotisations sociales patronales et salariales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Non prise en compte dans l'assiette de la prime décentralisée (dispositif distinct et autonome)

Article 6 – PRINCIPE DE NON-SUBSTITUTION

La présente prime ne saurait se substituer à aucune augmentation de rémunération ni à aucune prime prévue par accord salarial, convention collective, contrat de travail ou usage en vigueur au sein de l'Association.

Elle ne se substitue à aucun des éléments de rémunération versés par l'employeur ou devenus obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

ARTICLE 7 : INTERPRETATION DE L'ACCORD

En cas de différend, les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les 30 jours suivant la demande, pour étudier et tenter de régler tout différent, d'ordre individuel ou collectif, né de l'application du présent accord.

La demande de réunion consigne l'exposé précis du différent. La position retenue en fin de réunion fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par la Direction. Le document est remis à chacune des parties signataires. Si cela est nécessaire, une seconde réunion pourra être organisée dans les 15 jours suivants la première réunion.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

ARTICLE 8 : DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra également être dénoncé à tout moment, selon les dispositions applicables en vigueur, soit par l'employeur signataire, soit par l'ensemble des délégués syndicaux signataires ou ayant adhéré au présent accord.

Cette dénonciation, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, devra être notifiée préalablement par son auteur aux autres parties, par tout moyen lui permettant de conférer date certaine.

ARTICLE 9 : DEPOT ET PUBLICITE

Un exemplaire du présent accord est remis à chacun des délégués syndicaux signataires et une copie sera transmise au Comité Social Economique de l'Association représenté, par son secrétaire ainsi qu'à ses membres.

Une copie du présent accord fera également l'objet d'un affichage dans chacun des sites sur le tableau réservé aux communications de la Direction.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Fait en 11 exemplaires originaux,

A Metz, le 28 mai 2026.

Pour l'Association HP METZ (Groupe UNEOS),
La Directrice Générale, Mme le Docteur Arielle BRUNNER



Pour le syndicat CFTD,
Madame Catherine LEBLANC Madame Véronique KOCIK Madame Kheira AMLAL



Pour le syndicat CFE-CGC,
Madame le Docteur Véronique ADNET MARKOVITCH M. le Docteur Thierry BROQUARD



Pour le syndicat F.O.,
Madame Nathalie STOCKER Madame Amélie UNTEREINER Madame Ophélie COLAS

